

**Destinataires**

Les gestionnaires des centres de la petite enfance

**Objet**

Remplacement occasionnel de la RSG

**Objet détaillé**

La présente circulaire vise à expliquer la notion de remplacement occasionnel<sup>1</sup> de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) reconnue et à exposer, en pratique, comment appliquer les dispositions du second alinéa de l'article 67 et des articles 67.1, 67.2 et 109.8 du *Règlement sur les centres de la petite enfance*.

**Application**

Le remplacement occasionnel de la RSG peut prendre différentes formes et varier en durée. Il peut être utilisé pour différents motifs qui n'ont pas à être justifiés. Il peut s'agir d'un remplacement prévu ou imprévu.

La RSG peut faire appel à une remplaçante occasionnelle et ainsi maintenir son service de garde éducatif en milieu familial ouvert malgré son absence. La RSG ne peut avoir recours à une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20 % du total des jours d'ouverture de son service calculé sur une base annuelle.

Ainsi, une RSG qui offre des services de garde éducatifs pendant 230 jours annuellement peut utiliser le remplacement occasionnel jusqu'à un maximum de 46 jours annuellement. Pour une autre qui offre des services de garde éducatifs pendant 261 jours par année, le nombre de jours de remplacement doit correspondre à un maximum de 52 jours annuellement.

La RSG doit comptabiliser, selon la méthode de son choix, le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel afin d'être capable de démontrer aux parents ou au centre de la petite enfance (CPE), à la suite d'une plainte, qu'elle respecte le pourcentage.

La RSG doit, préalablement au premier remplacement, fournir au CPE le nom de la personne qui la remplace occasionnellement et les documents requis en vertu du Règlement (preuve d'absence d'empêchement et certificat en secourisme). Toutefois, au niveau du certificat en secourisme, la remplaçante occasionnelle doit, au plus tard le 1er juin 2005, avoir obtenu ce certificat. Le CPE doit, dans l'intervalle, s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants.

La RSG n'a pas l'obligation d'aviser le CPE lors d'un remplacement occasionnel.

Le CPE n'a pas de contrôle à exercer sur le nombre de jours de remplacement pris.

La RSG demeure, en tout temps durant un remplacement occasionnel, responsable de la prestation des services de garde dispensés aux enfants reçus et de leur qualité.

<sup>1</sup> À noter que le Règlement ne parle pas de « remplacement occasionnel » ou de « remplaçante occasionnelle ». Ces termes sont utilisés pour faciliter la compréhension.

**Référence**

Règlement sur les centres de la petite enfance, articles 67 al. 2, 67.1, 67.2 et 109.8.

**Émetteur :**  
Pierre Lamarche, sous-ministre adjoint

**Date :**  
23 août 2004